RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 2BM TRANSPORTS »
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 Euros
Siège social : CHIGNIN (Savoie) – 4 impasse du Bondeloge la Gare

****

S T A T U T S

*****

Les soussignés,

1° - Monsieur **Manuel, Roger, Gaylord MARTINEZ** demeurant à [redacted] – [redacted] de Madame Aurélie DABE,

Né à [redacted] le [redacted]
[redacted] aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Béatrice BANI, Notaire à AIGUEBELLE (Savoie), le 23 mai 2011, préalablement à son union célébrée à la Mairie de COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER (Savoie), le 09 juillet 2019.

De nationalité [redacted]

2° - Madame **Isabelle BALTHAZARD** demeurant à [redacted]

[redacted] le 29 avril 1984,
[redacted] acte Civil de Solidarité.

De nationalité [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les articles L. 210-1 à L. 252-13 et L.223-1 à L.223-43 du LIVRE II du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'entreprise générale de transports publics ou privés de marchandises

tant en France qu'à l'étranger sous toutes formes et par tous moyens ainsi que toutes opérations de camionnage s'y rattachant directement ou indirectement ;

- Les activités de commissionnaire de transport par la réalisation de prestations de services pour l'acheminement de marchandises ;

- Les activités d'affrètement, de logistique, de messagerie et de distribution ;

- L'organisation et l'exploitation de tous entrepôts, stockages, emballages et distributions de toutes marchandises ou biens mobiliers quelconques ainsi que la gestion de plateformes logistiques et la manutention ;

- Le commerce de gros et de détail de pièces détachées, d'accessoires et d'équipements pour véhicules automobiles, motos, scooters, quads, cyclos, poids lourds et véhicules utilitaires ;

- L'achat, la vente, le négoce, l'importation et l'exportation de motocycles, de voitures, de véhicules utilitaire, véhicules de loisir, camping-cars et poids lourds, neufs et d'occasion ;

- La location de véhicules industriels avec ou sans chauffeur ;

- L'entretien, la maintenance et la réparation de véhicules automobiles légers ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« **2BM TRANSPORTS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHIGNIN (Savoie) – 4 impasse du Bondeloge la Gare.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société savoir :

- Monsieur Manuel MARTINEZ, la somme
de DOUZE MILLE Euros, ci ..... 12 000,00 €

- Madame Isabelle BALTHAZARD, la somme
de TROIS MILLE Euros, ci ..... 3 000,00 €

Total des apports : QUINZE MILLE Euros, ci ..... 15 000,00 €

Laquelle somme de QUINZE MILLE Euros (15 000 €), a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de ladite société en formation à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES, Agence de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Savoie), sous le numéro [redacted] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 03 juin 2025..

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE Euros (15 000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Manuel MARTINEZ,
MILLE DEUX CENTS parts numérotées de 1 à 1 200, ci.. 1 200
représentant un capital de DOUZE MILLE Euros, ci..... 12 000 €

- A Madame Isabelle BALTHAZARD,
TROIS CENTS parts numérotées de 1 201 à 1 500, ci..... 300
représentant un capital de TROIS MILLE Euros, ci..... 3 000 €

Total : MILLE CINQ CENTS parts, ci 1 500
représentant le montant du capital social : QUINZE MILLE Euros, ci ..... 15 000 €

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - DROITS DES PARTS

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

II - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

III – Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, les usufruitiers, sous réserve du droit des nus-propriétaires de participer aux assemblées, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception décisions relatives à la dissolution, la liquidation de la Société ou son transfert en dehors de France pour lesquelles les nus-propriétaires disposeront du droit de vote.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Article 10 - OPERATIONS SUR LES PARTS

I - LOCATION - Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

II - CESSION - FORME - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

III - AGREMENT - La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

IV - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Les héritiers en ligne directe descendante ou ascendante et le conjoint doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ; tous autres héritiers ou ayants droits doivent être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

V - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être

associé postérieurement à apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 13 - GERANCE

I - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié (1/2) des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

II - Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans

effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

II - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou par consentement de tous les associés exprimés dans un acte, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

III - L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation

de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

IV - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

V - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

VI - Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ou en société par actions

simplifiées, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité,

- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, la transformation en société anonyme, sont décidées par des associés représentant la majorité des parts sociales,

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe, et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 22 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les QUATRE (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social. Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23 - CONTROLE DES COMPTES

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'État, en application de l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si le commissaire aux comptes titulaire exerce sous la forme individuelle ou dans le cadre d'une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci devront être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour SIX (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. Toutefois, en cas de réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé, personne morale, il y a lieu à transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 26 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée :

- Monsieur Manuel MARTINEZ associé susnommé, demeurant à [redacted]

- Madame Isabelle BALTHAZARD, associée susnommée, demeurant à [redacted]

Monsieur Manuel MARTINEZ et Madame Isabelle BALTHAZARD déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Article 27 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Dès à présent, Monsieur Manuel MARTINEZ et Madame Isabelle BALTHAZARD, appelés à exercer la gérance de la société, sont autorisés avec faculté d'agir ensemble ou séparément à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Manuel MARTINEZ et Madame Isabelle BALTAHARD, co-gérants, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Article 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne :

– reconnaît que le présent acte a été conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par Connective lequel utilise le certificat électronique de l'autorité Française Dhimyotis correspondant au 8.TSP Certignat reconnu par la liste Française de l'ANSSI, répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur

et abrogeant la directive 1999/93/CE (la « Signature Electronique »), – reconnaît expressément que le présent acte a la même valeur juridique qu'un document papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable,

– s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent acte sur la base de leur nature électronique,

– s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document,

– accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;

– reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF,

– reconnait que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;

– s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité,

– accepte de désigner la commune de [redacted] comme lieu d'exécution du présent acte.

Fait par voie électronique à la date indiquée pour chaque signataire lors du recueil de sa signature électronique

M. Manuel MARTINEZ	Madame Isabelle BALTHAZARD
« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »	« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »
Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Manuel MARTINEZ (+33622086985) Date : 25/06/2025 20:12:47 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 868936	Signé numériquement par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium pour le compte de Isabelle BALTHAZARD (+33688682729) Date : 26/06/2025 15:24:35 Signé avec le mot de passe à usage unique envoyé par SMS : 723906